

Arrêté préfectoral n°IC/2021/169 mettant en demeure
Madame Sabrina LACROIX et Monsieur Jérôme
POUMAER exploitant un élevage de chiens sur le
territoire de la commune de ANIZY LE GRAND de
régulariser sa situation administrative et de satisfaire
aux prescriptions réglementaires qui lui sont
applicables

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en notamment ses articles L.171-6 à 171-8, L.211-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées en vigueur ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Madame Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à Monsieur Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite du 04 août 2021 de l'installation localisée 19, rue Edouard Herriot sur la commune de ANIZY LE GRAND (02320) et exploitée par Madame Sabrina LACROIX et Monsieur Jérôme POUMAER ;

Vu l'absence d'observation formulé par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. que lors de la visite en date du 04 août 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 12 chiens de plus de quatre mois sur le site ;

2. que la rubrique 2120 suivante de la nomenclature des installations classées :

Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :

- De 10 à 50 animaux (ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois) : régime de la déclaration.;

3. que l'installation localisée 19, rue Edouard Herriot sur la commune de ANIZY LE GRAND relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

4. qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Sabrina LACROIX et Monsieur Jérôme POUAER de régulariser leur situation administrative ;

5. que lors de la visite en date du 04 août 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'habitations de tiers et/ou de locaux habituellement occupés par des tiers à moins de 100 mètres ;

6. que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 susvisé, qui prévoient :

- au point 2.1 de l'annexe 1 que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- au point 4.8 de l'annexe 1 que l'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements) ;

- au point 6.2 de l'annexe 1 que l'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage ;

- au point 8.1 de l'annexe 1 que l'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

7. que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Madame Sabrina LACROIX et Monsieur Jérôme POUAER et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MISE EN DEMEURE

Madame Sabrina LACROIX et Monsieur Jérôme POUAER, qui exploitent un élevage de chiens sise 19, rue Edouard Herriot 02320 ANIZY LE GRAND, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative :

- soit en déposant une déclaration en préfecture ;

- soit en réduisant les effectifs en dessous du seuil de la déclaration (moins de 10 chiens de plus de quatre mois) ;

- soit en cessant leurs activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, les exploitants feront connaître laquelle des trois options ils retiennent pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où ils optent pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et les exploitants fournissent dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au point II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où ils optent pour une déclaration, celle-ci doit être réalisée dans un délai de deux mois ;
- Dans le cas où ils optent pour une réduction d'effectif sous le seuil de la déclaration, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : MESURES CONSERVATOIRES (POURSUITE DE L'ACTIVITÉ)

Dans l'hypothèse où les exploitants n'optent pas pour la cessation d'activité, Madame Sabrina LACROIX et Monsieur Jérôme POUMAER sont mis en demeure, dans un délai de 6 mois, d'implanter l'ensemble de son installation (bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage) à plus de 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée de deux mois.

Article 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la protection de populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune d'ANIZY-LE-GRAND, au procureur de la République près du tribunal de grande instance de LAON et aux exploitants.

À Laon, le

21 SEP. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

